

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE –  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE - CANTON DE LES VANS  
COMMUNE DE LES VANS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N°2020-289 DU 14 SEPTEMBRE 2020**

**Objet** : Règlementation du stationnement et de la circulation sur le territoire de LES VANS :  
abrogation arrêté municipal n° 2015-209 du 02/09/2015.

**Monsieur le Maire de LES VANS,**

- **Vu** le résultat des élections municipales du 15 Mars 2020,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 02 Octobre 2007,
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 19 Février 2008, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans le Bourg Centre,
- **Vu** l'arrêté municipal du 30 Juin 2011 réglementant le stationnement et la circulation,
- **Vu** l'arrêté municipal n°2015-289 du 02/09/2015,
- **Considérant** les divers aménagements urbains réalisés en centre-ville ces dernières années,
- **Considérant** que le stationnement des véhicules de type camping-car ou de véhicules transformés à usage d'habitation sur les places publiques, parkings et voiries communales des Vans, est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

## **ARRÊTE**

**Article Premier :**

Le présent arrêté réglemente la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dans le bourg de LES VANS, du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre, de la façon suivante :

**EMPLACEMENTS DE LIVRAISON :**

<b>NOMBRE EMPLACEMENTS</b>	<b>NOM DE LA VOIE</b>
1	140 Place Fernand Aubert
2	14 rue du Marché
1	10 Place Ollier
1	7 Place Ollier
1	18 Place Thibon
1	15 Place Thibon
1	10 Place Thibon

Jmh

**EMPLACEMENTS GIG GIC :**

<b>NOMBRE EMPLACEMENTS</b>	<b>NOM DE LA VOIE</b>
1	8 Place du Temple
2	Croisement de la rue des écoles et route de Païolive
1	193 Route de Païolive
1	104 Place Fernand Aubert
1	140 Place Fernand Aubert
1	Angle de la Place Fernand Aubert et de la rue de la Devèze
1	99 route de Païolive
1	7 Rue du Marché
1	6 avenue Ferdinand Nadal
2	47 Place Jean-Marie Roux
1	15 Place Ollier
1	13 Place Ollier
2	Parking central Place Ollier au niveau des n°31 et 32
1	58 place de l'Oie
2	Parking des sœurs
1	5 avenue Ferdinand Nadal
1	1 avenue Ferdinand Nadal
1	20 place Thibon
1	19 place Thibon
2	75 place Jean-Marie Roux
1	12 avenue des Droits de l'Homme

JMN

**ARRÊTS DE BUS :**

<b>NOMBRE EMPLACEMENTS</b>	<b>NOM DE LA VOIE</b>
1	193 route de Païolive
1	12 avenue Ferdinand Nadal
1	10 avenue Ferdinand Nadal
1	7 avenue Ferdinand Nadal

**ARRÊTS NAVETTE :**

<b>NOMBRE EMPLACEMENTS</b>	<b>NOM DE LA VOIE</b>
1	49 Route de Païolive (ancien n°9)
1	85 Place Jean-Marie ROUX
1	12 avenue Ferdinand Nadal
1	5 place Thibon
1	370 Route de Païolive (cimetière)
1	53 Chemin de Champvert
1	12 Avenue des Droits de l'Homme
1	266 route du Roussillon

**ARRÊTS ET STATIONNEMENTS INTERDITS :**

En dehors de toute case matérialisée au sol

**ARRÊT MINUTE :**

<b>NOMBRE EMPLACEMENTS</b>	<b>NOM DE LA VOIE</b>
1	33 (anciennement n°7) Route de Païolive
1	33 rue du Temple
1	14 <u>bis</u> rue du Marché
1	33 Place Ollier

2	17 Place Ollier
1	10 Place Ollier
1	9 Place Ollier
1	2 Place Ollier
1	1 rue du Temple
1	15 Place Thibon
1	9 Place Thibon
2	12 Place Thibon
2	10 Place Thibon

**ZONE BLEUE :**

(Disque de stationnement Européen obligatoire du lundi au vendredi de 09 heures à 19 heures pour une durée d'1 heure 30)

<b>NOM DE LA VOIE</b>	<b>ZONE CONCERNEE</b>
PLACE THIBON	EN ENTIER
PLACE OLLIER	EN ENTIER
PLACE DE L'EGLISE	EN ENTIER
PLACE DU MARCHÉ	EN ENTIER
RUE DU MARCHÉ	EN ENTIER
RUE PORTE DE L'OIE	du n°3 au n°7
RUE DU TEMPLE	EN ENTIER

**ROND-POINT :**

- Devant la Gendarmerie,
- Vers la Zone Commerciale de La Clairette,
- Devant l'Hôtel du Vivarais,
- Devant LA POSTE.

**EMPLACEMENTS RESERVES MOTOS :**

- Place Léopold OLLIER :
  - Devant le SERRE DE BAR,
  - Devant le BAR LE DARDAILLON,
  - Devant le BAR DES SPORTS,
  - Devant le JK BAR,
  - Devant la Pizzeria,
  - Devant CÔTE PROVENCE,

Jnn

- Devant la Maison PELLET,
- Devant la Statue Léopold OLLIER,
- Devant l'Office de Tourisme,
- Devant la Station Médicale.
- Route de Païolive à côté du Temple,
- Parking du Centre d'Accueil,
- Place du Village de NAVES.
- **EMPLACEMENTS RESERVES VELOS :**
- Parking du Centre d'Accueil,
- Devant la Médiathèque
- **CIRCULATION INTERDITE :**
- Rue du Carmel (sauf riverains, véhicules de service et de secours),
- Rue Droite (sauf riverains, véhicules de service et de secours),
- Place des Anciens Combattants vers l'Etude Notariale (sauf véhicules de service et de secours),
- Parking VIVANS vers le rond-point de la Gendarmerie,
- De la Gendarmerie vers le parking VIVANS (sauf véhicules de service, secours et convois funéraires),
- **CIRCULATION EN SENS UNIQUE :**
- Rue du Temple au départ de la Place OLLIER,
- Route de Champfagou au départ de LA POSTE (arrêté du 19/08/2009),
- Partie haute Chemin du Chaussier (jusqu'au n°5) en direction de l'Avenue Charles De GAULLE (arrêté du 19/08/2009).
- **LIMITATION DE TONNAGE :**
- Départ Route de Malbosc limitée à 15 tonnes,
- Chemin de la Malautière limité à 5 tonnes,
- Route de Champfagou limitée à 3 tonnes,
- Chemin de la Transhumance depuis la RD901, limitée à 3,5 tonnes (arrêté du 28/06/2011).
- **LE CAMPING SAUVAGE :**
- Le camping dit «sauvage» en dehors des terrains déclarés et aménagés à cet effet est interdit sur tout le territoire de la Commune de LES VANS ;
- Le stationnement des caravanes, ou implantation de tentes reste soumis à la réglementation en vigueur.
- Le stationnement des véhicules de type camping-car ou de véhicules transformés à usage d'habitation sur les places publiques, parkings et voirie communale de LES VANS, est interdit, pour une durée supérieure à 48 heures.

**Article Deuxième :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article Troisième :**

Les présentes dispositions pourront faire l'objet de dérogations ponctuelles par arrêté municipal sur demandes écrites, sachant que les véhicules de secours et de service (ordures ménagères et services techniques) pourront emprunter les voies limitées en tonnage ou interdites pour les besoins de leur service.

**Article Quatrième :**

Monsieur Jean OLIVA, Chef de la Police Municipale de LES VANS, Monsieur Thomas AILHAUD, Responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef du Centre de Secours de LES VANS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés de l'application du présent arrêté.

**LE PRESENT ARRÊTE ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTE MUNICIPAL N°2015-209 du 02/09/2015**

**Certifié exécutoire  
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :**

Fait à LES VANS, Le 14 Septembre 2020  
Le Maire,  
**Jean-Marc MICHEL**  
JMM



